CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.094 du 1er juin 2001

A.102.304/XIII-2109

En cause : **l'Association sans but lucratif PETITIONS-PATRIMOINE**,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Woluwé-Saint-Pierre**,

   ayant élu domicile chez
   Me Bernard LOUVEAUX, avocat,
   rue du Prince Royal 85
   1050 Bruxelles,

2. **la Région de Bruxelles-Capitale,** représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Philippe COENRAETS, avocat,
   avenue F.D. Roosevelt 84/3
   1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ODEBRECHT,

ayant élu domicile chez
Me Pieter JONGBLOET, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 mars 2001 par l'association sans but lucratif PETITIONS-PATRIMOINE, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 22 janvier 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de Woluwé-Saint-Pierre à la société anonyme ODEBRECHT "pour un bien sis numéros 118 à 126 avenue de Tervueren et numéros 3 à 13 rue de la Duchesse et tendant à la démolition d'un immeuble, la construction d'un immeuble à appartements avec bureaux, commerces, agence bancaire et 59 garages en sous-sol, la reconstruction d'un bâtiment classé «avenue de Tervueren, 120», et l'achèvement du gros oeuvre";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du permis précité;

Vu la requête introduite le 26 avril 2001 par laquelle la société anonyme ODEBRECHT demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. LOUVEAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me P. JONGBLOET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

A. La période antérieure à l'introduction de l'actuelle demande de permis.

1. Le 29 novembre 1990, la Commission royale des monuments et des sites propose au ministre compétent d'entamer la procédure de classement, comme monument, de la façade, de la toiture et de la grille de l'immeuble sis avenue de Tervuren, 120, à Woluwé-Saint-Pierre. La lettre relève que ce petit hôtel de maître construit en 1906 pour le lieutenant de LANNOY est une oeuvre significative de l'architecte Paul HAMESSE et que son style illustre l'introduction à Bruxelles de l'art de la Sécession viennoise. Les travaux de remise en état de l'immeuble sont évalués à deux millions de francs.

2. Le 24 juin 1991, le collège des bourgmestre et échevins de Woluwé-Saint-Pierre délivre à Paul VAN BELLE, à l'époque propriétaire du bien, un certificat d'urbanisme n° 2 relatif à la construction, sur des terrains situés avenue de Tervuren, 118/126 et rue de la Duchesse, 3/13, d'un immeuble d'habitations, bureaux et commerces, avec construction souterraine en zone de recul.

Le certificat d'urbanisme est favorable mais "sous réserve de l'abandon de la procédure ou d'un avis défavorable au classement éventuel du bâtiment sis avenue de Tervuren, 120 et de la stricte conformité du projet aux prescriptions du plan particulier d'aménagement précité, notamment en ce qui concerne l'interdiction de construction sous la zone de recul".

3. Le 23 décembre 1991, le collège des bourgmestre et échevins accorde à Paul VAN BELLE le permis de bâtir que celui-ci demandait en vue d'être autorisé, d'une part, à démolir les bâtiments sis avenue de Tervuren, 118/126 et rue de la Duchesse, 3/13 et, d'autre part, à y construire un immeuble à appartements avec "rez bancaire" et bureaux.

Le permis impose notamment la condition suivante :

" prévoir avant tous travaux et nonobstant l'absence de toute obligation de protection ou de conservation de la façade de l'immeuble sis 120 avenue de Tervueren, l'établissement d'un relevé photostéréoscopique précis de cette façade, le démontage des éléments les plus représentatifs de celle-ci ainsi que leur entreposage selon les modalités à convenir avec la commune".

4. Le 18 mars 1992, la Commission royale des monuments et des sites émet un avis favorable au classement en raison de l'intérêt national que présente la conservation de l'immeuble d'un point de vue artistique et historique.

5. Le 26 mars 1992, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale prend un arrêté, fondé sur la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, par lequel est classé comme monument l'ensemble constitué par la façade et la toiture de l'immeuble sis avenue de Tervuren, 120, à Woluwé-Saint-Pierre. L'arrêté est publié par extrait au Moniteur belge du 14 avril 1992. Aucun recours en annulation n'a été formé contre ce classement.

6. Par une lettre du 9 juin 1992, Paul VAN BELLE demande au président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale l'autorisation de procéder au démontage et au déplacement de la façade ayant fait l'objet du classement, en faisant valoir qu'il se révélait impossible d'intégrer les parties classées de l'immeuble dans son projet de construction.

7. Le 10 septembre 1992, la Commission royale des monuments et des sites, auquel l'intéressé a fait part le 12 août 1992 de son projet, écrit à Paul VAN BELLE ce qui suit :

" En réponse à votre lettre du 12 août 1992, nous avons l'honneur de vous informer que notre Collège a émis un avis défavorable considérant :

- que la valeur architecturale intrinsèque de cet immeuble est renforcée par, et de ce fait indissociable de, son environnement bâti immédiat;

- que l'implantation de cet édifice constitue un remarquable témoignage d'une sobre architecture bâtie le long de l'une des réalisations urbanistiques les plus prestigieuses de la Région.

Notre Collège estime en outre qu'il serait particulièrement inopportun d'isoler de son contexte historique une oeuvre aussi significative sur le plan de l'évolution architecturale en région bruxelloise.

Il espère par ailleurs que cet immeuble sera restauré rapidement et que la ferronnerie originale sera replacée à son alignement".

8. Le 30 avril 1993, Paul VAN BELLE adresse à l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale une demande d'indemnité en raison "du dommage exceptionnel qui lui est causé par le classement de l'immeuble sis 120 avenue de Tervueren, dont il est propriétaire, ainsi que par la décision implicite de rejet de sa demande de modification-déplacement dudit immeuble". L'indemnité réclamée, en application de l'article 11, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, s'élève à 252.376.513 francs, à majorer des intérêts à dater du 31 mars 1993.

9. Le 1er mai 1993, Paul VAN BELLE fait procéder à la démolition de l'immeuble situé avenue de Tervuren, 118. Une démolition partielle du numéro 120 est également entamée.

10. Le 19 mai 1993, le bourgmestre de Woluwé-Saint-Pierre prend une ordonnance interdisant l'accès aux propriétés portant les numéros 118, 120 et 122 de l'avenue de Tervuren et prohibant la circulation le long de ces immeubles.

L'ordonnance de police se fonde sur l'état actuel de l'immeuble situé avenue de Tervuren, 120, qui présenterait un danger important de chute de pierres en façade.

11. Le 20 mai 1993, le bureau d'expertise "D.& H.", consulté par la commune, remet son rapport au sujet de l'immeuble situé avenue de Tervuren, 120.

Selon le rapport, la façade est encore relativement saine malgré le manque d'entretien évident de ces dernières années. Deux éléments présentent cependant des risques d'instabilité à court terme en raison des démolitions partielles - que le rapport qualifie d'"inhabituelles" - de l'immeuble concerné ainsi que du bâtiment voisin. Le rapport énonce plusieurs solutions possibles pour y remédier.

12. Le 21 mai 1993, le bourgmestre prend un arrêté de police relatif à l'immeuble situé avenue de Tervueren, 120; l'article 1er porte ce qui suit :

" Si pour le 26 mai 1993 à 24 heures, l'ensemble des mesures et travaux destinés à rétablir la sécurité avenue de Tervueren à hauteur des nos 116 et 122 n'est pas exécuté par qui de droit, la commune de Woluwé-Saint-Pierre fera procéder d'autorité aux mesures et travaux dont question".

Le même jour, le bourgmestre prie Paul VAN BELLE de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique. Il ressort de la lettre du 21 mai 1993 que c'est le destinataire de celle-ci qui avait lui-même invité le bourgmestre à faire usage de ses pouvoirs de police.

13. L'immeuble litigieux - ou ce qu'il en reste - est, en dépit de son classement partiel, entièrement démoli dans la nuit de ce même 21 mai 1993.

14. Le 24 juin 1993, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale rejette la demande d'indemnité introduite le 30 avril 1993 par Paul VAN BELLE.

15. Le 30 juin 1993, le Ministre-Président de l'Exécutif chargé de l'aménagement du territoire, des pouvoirs locaux et de l'emploi annule, pour violation de la loi et lésion de l'intérêt général, l'arrêté du 21 mai 1993 du bourgmestre de Woluwé-Saint-Pierre.

La décision du 30 juin 1993 motive l'annulation en retenant une violation de l'article 134 de la nouvelle loi communale, une méconnaissance de la loi du 29 juillet 1991, une infraction par rapport à l'arrêté de classement (absence de raisons impérieuses de sécurité publique pouvant justifier la démolition) et l'ambiguïté ainsi que la contradiction dans les motifs.

Ni le bourgmestre ni Paul VAN BELLE n'ont introduit, dans le délai de recours contentieux, un recours en annulation contre cette décision d'annulation, laquelle fait disparaître de l'ordonnancement juridique, ab initio, l'arrêté de police, ce dernier étant ainsi censé n'avoir jamais existé.

16. Le 2 août 1993, l'ingénieur civil BINARD, désigné par une convention conclue entre la Région de

Bruxelles-Capitale, Paul VAN BELLE, la commune de Woluwé-Saint-Pierre et l'entreprise de démolition, dépose son rapport d'expertise.

Ce rapport conclut comme suit :

" 1- La démolition des immeubles sis au 118 et 120 avenue de Tervueren ne requérait apparemment aucune urgence et laissait manifestement au promoteur VAN BELLE, à ses conseillers ainsi qu'à l'entrepreneur DE CONINCK le temps nécessaire à l'étude des moyens à mettre en oeuvre pour sauvegarder les ouvrages classés. Aucun ordre écrit de démolition de l'immeuble litigieux ni définition des mesures à prendre en vue de la conservation des parties classées de cet immeuble, n'ont été émis par le promoteur VAN BELLE.

2- L'exécution de la démolition de l'immeuble sis au 118 avenue de Tervueren nécessitait la prise de mesures conservatoires par l'entrepreneur DE CONINCK destinées à limiter les risques potentiels d'instabilité des immeubles voisins. De tels phénomènes ne se sont pas manifestés en pratique. Des mesures ont néanmoins été prises suite aux observations formulées par les experts DOMS et HERMOYE.

3- La conservation de la façade classée dans son site était possible même en cas de démolition de l'immeuble litigieux. Dans ce cas cependant l'établissement d'une structure métallique implantée dans la zone de recul en façade avant ainsi que le placement de tirants dans le sol destinés à ancrer les fondations de ladite façade étaient indispensables.

4- La conservation de la toiture en place, pour autant que celle-ci présentait une quelconque utilité, n'était possible en pratique qu'en renonçant à la démolition de l'immeuble litigieux.

5- L'immeuble litigieux ne présentait avant sa démolition aucun signe d'instabilité pouvant induire un danger imminent pour le voisinage. Compte tenu de son mode de construction pouvant comprendre des liaisons aléatoires entre ses murs, la démolition des immeubles voisins requérait le soutènement des pignons mitoyens. Les travaux préparatoires à la démolition engagés par l'entreprise DE CONINCK ont eu pour résultat un déforcement de l'immeuble litigieux qui pouvait être compensé par des mesures de soutènement du mitoyen du côté du 118 ainsi que des planchers concernés.

6- Le seul danger potentiel réel et immédiat existant au moment où la démolition débutait, était représenté par l'instabilité de quelques pierres de la façade. Ce danger justifiait des mesures de police qui pouvaient être levées dès la mise en place de mesures conservatoires appropriées et de surcroît peu coûteuses.

7- La méthode utilisée par l'entrepreneur DE CONINCK pour le démontage/démolition de la façade classée a consisté davantage en une démolition pure et simple qu'en un démontage au sens des recommandations faites par l'expert HERMOYE. Le promoteur VAN BELLE et l'expert HERMOYE ont à ce sujet exprimé toutes leurs réserves à l'entrepreneur.

8- Les pièces appartenant à la façade classée, récupérées de la démolition et identifiées, sont réutilisables en vue d'une reconstruction. Les quelques pièces manquantes devront être remplacées et les pièces endommagées réparées suivant des méthodes appropriées utilisées couramment dans les restaurations. La reconstitution des ferronneries sera plus aléatoire vu la disparition d'une partie d'entre elles.

9- L'examen de la façon suivant laquelle les parties se sont conformées à leurs obligations légales sort du cadre de la mission d'expertise amiable telle qu'elle a été définie de commun accord entre les parties. Ce problème concerne donc le fond du litige à débattre devant le Tribunal compétent".

17. Dans son arrêt du 20 octobre 1994, la cour d'appel de Bruxelles ordonne, en référé et sous astreinte, l'arrêt des travaux sur le terrain situé avenue de Tervuren, 120, jusqu'à ce que le juge du fond se soit prononcé sur l'action de la Région de Bruxelles-Capitale tendant à la remise dans son pristin état de la façade et de la toiture qui avaient été classées.

Elle interdit la reconstruction, avant jugement au fond, des parties classées, sauf autorisation de l'Exécutif, et désigne un expert chargé de déterminer les mesures conservatoires à prendre.

Alors que l'auditeur le lui avait demandé dans son rapport, la seconde partie adverse n'a pas été en mesure

de préciser au Conseil d'Etat quels furent les développements de ce procès, sachant que l'arrêt du 20 octobre 1994 paraît peu compatible avec l'octroi d'un nouveau permis pour un projet semblable à celui qu'autorise la décision du 23 décembre 1991.

B. Le projet litigieux.

18. Le 14 septembre 2000, la société anonyme ODEBRECHT et William NAGELS introduisent auprès de l'administration communale de Woluwé-Saint-Pierre une demande de permis d'urbanisme en vue d'être autorisés à démolir les maisons situées avenue de Tervuren, 122 et 124, à édifier, aux numéros 118 à 126 de cette avenue, un immeuble à appartements avec une agence de banque, des commerces, des bureaux et des garages souterrains, à reconstruire un immeuble classé et achever le gros oeuvre du bâtiment situé rue de la Duchesse, 3 et 13.

19. Le projet est soumis à l'enquête publique du 31 octobre au 14 novembre 2000.

Au cours de cette enquête, plusieurs réclamations sont déposées, parmi lesquelles figure l'opposition longuement motivée de l'association sans but lucratif PETITIONS-PATRIMOINE qui critique le projet en ce que celui-ci implique une démolition plus vaste encore de ce qui subsiste comme patrimoine sur le site, aux dépens notamment de la bonne intégration de la façade à reconstruire du numéro 120.

La réclamation détaille les qualités architecturales intrinsèques des immeubles situés aux numéros 122 et 124, dont la démolition n'est pas acceptable aux yeux de l'association. Celle-ci ajoute que leur démolition et leur remplacement par un immeubles de neuf niveaux compromettraient l'intérêt de la remise en état du numéro 120 dont

la façade se retrouverait complètement décontextualisée et écrasée visuellement par des constructions aux gabarits pratiquement doubles.

La réclamation met également en doute la conformité au plan particulier d'affectation du sol (P.P.A.S.) et au plan de secteur modifié par le plan régional de développement (P.R.D.) des affectations prévues en bureaux.

20. Le 22 novembre 2000, la Commission royale des monuments et des sites donne l'avis suivant :

" En date du 13 octobre 2000, la Commission a rendu un avis défavorable sur un projet pratiquement semblable à la présente demande (le projet examiné en octobre étant déjà lui-même semblable à celui examiné le 3 février 1999...). Dans ces conditions, la Commission ne peut que confirmer son avis négatif. Elle émet également les remarques suivantes :

- La principale modification apportée par la nouvelle demande porte sur le recul du surhaussement de la façade classée. L'élévation qui accompagne le dossier est cependant mensongère par rapport à la coupe qui figure dans le même dossier : l'auteur de projet a oublié d'y faire figurer le dernier niveau et les cabanons techniques - dont l'un est précisément disposé, de manière aléatoire, au-dessus de la façade classée! Cette proposition est inacceptable et la Commission s'insurge contre le manque de correction du procédé utilisé. Le nouveau complexe tel qu'il est dessiné pose déjà un sérieux problème d'échelle par rapport à la façade protégée. S'il compte encore des niveaux supplémentaires, il pose aussi un problème au niveau urbanistique, et hypothèque définitivement l'intégration de la façade de Hamesse.

- En outre, comme elle le signale depuis février 1999, la Commission estime que la seule manière de restituer à la façade sa cohérence dans l'avenue serait de renforcer la lisibilité du parcellaire en prévoyant à gauche et à droite du 120, des constructions au traitement architectural différencié (afin d'éviter un effet de «collage» de la façade dans un ensemble homogène). La conservation des numéros 122 et 124 (le bâtiment d'angle dû à l'architecte Jules Rau) lui semble de loin la meilleure solution à promouvoir pour garantir cette intégration.

- Enfin, la Commission relève que les plans indiquent derrière la façade classée, des locaux intitulés

«logement» (sans cuisines ni salles de bains). Quelle que soit l'affectation prévue, la superficie des locaux est insuffisante pour y développer une quelconque activité, ce qui rend hypothétique tout effort de revitalisation de la maison".

Les parties ne produisent pas l'avis du 3 février 1999.

L'avis du 13 octobre 2000 est ainsi rédigé :

" Betreft: SINT-PIETERS-WOLUWE. Tervurenlaan 120 - woning n.o.v. arch. P. Hamesse. Heropbouw van de voorgevel in het kader van een nieuwbouwproject aan het Montgomeryplein, de Tervurenlaan 118-126 en de Hertoginstraat 3-13.
Dossier behandeld door Dhr. Etienne HEYMANS

Sinds de sloop van dit huis vraagt de K.C.M.L. de ontwerpers de voorgevel in situ herop te bouwen, zonder ophoging. Deze eis stoelt op drie belangrijke overwegingen :

- de ordonnantie van 4/03/1993 inzake het behoud van het onroerend erfgoed verbiedt het verplaatsen van beschermd erfgoed;

- gelijktijdig met de voorgevel werd ook de bedaking van het huis beschermd (een plat dak);

- het ophogen van de voorgevel zou de architecturale waarde ervan aantasten.

De aanvrager werd herhaaldelijk op dit advies gewezen tijdens meerdere vergaderingen in 1995 en 1998 in aanwezigheid van de architecten. Op 26/01/1999 had opnieuw een vergadering plaats in aanwezigheid van de Gemeente, vertegenwoordigd door de Burgemeester en de Schepen van Stedenbouw en van Dhr. M. CORBIAU, de ontwerper. Ondanks de eerdere adviezen vroegen zij de K.C.M.L. toen uitdrukkelijk haar mening te herzien.

De Commissie hield zich tijdens haar vergadering van 3/02/1999 echter aan het tot dan toe ingenomen standpunt : de reconstructie in situ van de voorgevel zonder ophoging, overeenkomstig het besluit ter bescherrning van de voorgevel en de bedaking. Ze meende dat de gevel uitsluitend een samenhang t.o.v. de laan kon herwinnen door de leesbaarheid van de oude perceelsindeling te versterken en door rechts en links van het nummer 120 constructies met een gedifferentieerde architectuur te voorzien. Zo zou men vermijden dat de gereconstrueerde voorgevel 'gekleefd' leek tegen een homogene achter-

grond. Het behoud van het hoekgebouw n.o.v. architect Jules Rau leek daartoe veruit de beste oplossing.

Het ontwerp dat de Commissie nu wordt voorgelegd, is haast identiek aan het op 3/02/1999 onderzochte voorstel waarover zij negatief advies uitbracht. De K.C.M.L. kan dan ook niet anders dan haar negatief advies over deze aanvraag bevestigen".

21. Le 23 novembre 2000, la commission de concertation émet un avis favorable conditionnel.

22. En sa séance du 12 décembre 2000, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable conditionnel et décide de demander au fonctionnaire délégué une dérogation au P.P.A.S. en ce qui concerne le nombre de places de parking.

23. Le 12 janvier 2001, le fonctionnaire délégué accorde la dérogation demandée.

24. Le 22 janvier 2001, le collège des bourgmestre et échevins accorde à la société anonyme ODEBRECHT, représentée par William NAGELS, le permis d'urbanisme autorisant celle-ci, sur un bien sis avenue de Tervuren, 118 à 126, et rue de la Duchesse, 3/13, à démolir "un" bâtiment, à édifier un immeuble à appartements avec bureaux, commerces, agence bancaire et 59 garages souterrains, à reconstruire l'immeuble classé "avenue de Tervuren, 120" et à achever des gros oeuvres existants.

Ce permis d'urbanisme, qui forme l'objet de la demande de suspension à l'examen, est rédigé comme suit :

" Gelet op de aanvraag ingediend door
de N.V. ODEBRECHT vertegenwoordigd door de Heer William NAGELS
Heide, 7 1780 WEMEL

met betrekking tot een goed gelegen TERVURENLAAN, 118/126 EN HERTOGINNESTRAAT, 3/13
en strekkende tot het afbreken van een gebouw, het oprichten van een appartementsgebouw met kantoren,

handel, bankagentschap en 59 ondergrondse garages, het herbouwen van een beschermd gebouw «Tervurenlaan, 120» en het afwerken van de ruwbouw.

Overwegende dat het ontvangstbewijs van die aanvraag de datum draagt van 19.09.2000;

Gelet op de ordonnantie van 29 augu(s)tus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw;

Gelet op artikel 123, 7°, van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 4 juli 1996 betreffende de verzending van de documenten met het oog op de behandeling van de aanvragen om stedenbouwkundige verunning en verkavelingsvergunning, de aanvragen om stedenbouwkundig attest en stedenbouwkundig attest met het oog op verkaveling;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 23 november 1993 betreffende de openbare onderzoeken en de speciale regelen van openbaarmaking inzake stedenbouw en leefmilieu gewijzigd bij besluit van de Regering van 10 juli 1997;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve van 29 juni 1992 betreffende de overlegcommissies;

Overwegende dat er voor het gebied waarin het goed gelegen is een ander vigerend bijzonder bestemmingsplan bestaat dan een bijzonder bestemmingsplan dat de goedgekeurd is op grond van artikel 17 van de wet van 29 maart 1962 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening en de stedenbouw;

Gelet op de beslissing van de gemachtigde ambtenaar van 12 JANUAR1 2001 tot verlenging, op het met redenen omklede voorstel van het College van 4 DECEMBER 2000, van een afwijking van het bijzonder bestemmingsplan met betrekking tot het aantaal parkeerplaatsen, afwijking als volgt luidt :

. Gezien het goed zich zitueert in een gemengd woon- en bedrijfsgebied, gpchews van het gewestplan, geamendeerd door het gewestelijk ontwikkelingsplan, goedgekeurd op 3 maart 1995 (perimeter voor verhoogde bescherming van de huisvesting, pichews en langsheen een structurerende ruimte);

. Overwegende dat de aanvraag bestaat tot het afbreken van een gebouw en de heropbouw van een appartementsgebouw met 30 woongelegenheden met een commerciele gelijkvloers en 59 parkeergelegenheden en dat de

volledige integratie van de geklasseerde voorgevel, Tervurenlaan, 120, voorziet;

. Overwegende dat de diverse bestemmingen van het ontwerp de noodzaak schept van 72 parkeerphatsen volgens de voorschriften van het bijzonder bestemmingsplan nr I ab / 5de fase; dat het dossier om stedenbouwkundige vergunning 59 parkeerplastsen voorziet;

. Overwegende de uitzonderlijk gunstige ligging van deze plaats op het vlak van de bediening door het openbaar vervoer; dat derhalve een kleiner aantal parkeerplaatsen dan opgelegd door de stedenbouwkundige voorschriften van het bijzonder bestemmingsplan nr I ab / 5de fase aanvaardbaar is zonder de woonkwaliteiten van de buurt in het gedrang te brengen;

. Gelet op het positief advies van het bestuur Uitrustingen en Verplaatsingen van 26.10.2000;

OP VOLGENDE VOORWAARDEN :

- de technische installaties voor verluchting en koeling moeten ingewerkt worden in de technische verdieping;

- de dubbele parkings voor te behouden aan de woningen;

- de platte daken binenin het huizenblok voorzien als beplanten daken.

Ref.: 19/der/132424.

Overwegende dat de aanvraag onderworpen werd aan de speciale regelen van openbaarmaking van 31 OKTOBER 2000 tot 14 NOVEMBER 2000 en dat ZES bezwaarschriften zijn ingediend; dat het College daarover heeft beraadslaagd en beslist;

Gelet op het advies van de overlegcommissie van 23 NOVEMBER 2000;

Gelet op de gewestelijke stedenbouwkundige verordeningen;

Gelet op de gemeentelijke stedenbouwkundige verordeningen;

Gelet op het gewijzigd plan van de voorgevel van de Tervurenlaan (REF. A.16..c).

BESLUIT:

ART.1. De vergunning wordt afgegeven aan de N.V. ODEBRECHT, vertegenwoordigd door de Heer William NAGELS, om volgende redenen :

- gelet op het bijzonder bestemmingsplan nr I ab / 5de fase, goedgekeurd bij besluit van de Brusselse Executieve van 21.12.1989;

- gelet op de bezwaren ingediend in de loop van het openbaar onderzoek en de opmerkingen verzameld tijdens de vergadering van de Overlegcommissie;

- gelet op de ligging van het goed binnen de perken van een gemengd woon- en bedrijfsgebied van het Gewestplan en van een perimeter voor verhoogde bescherming van de huisvesting van het Gewestelijk Ontwikkelingsplan;

- gelet op bet advies van de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen van 13.10.2000 en 22.11.2000;

- overwegende dat het ontwerp de heropbouw "in situ" van de gevel en het d(a)kterras van het beschermde gebouw «120, Tervurenlaan» mogelijk maakt;

- gelet het positief advies van het Bestuur Uitrustingen en Verplaatsingen van 26.10.2000;

- gelet op het advies van de Overlegcommissie van 29.11.1991 m.b.t. een ontwerp op dezelfde plaats;

- gelet op de stedenbouwkundige vergunning nr 271 afgeleverd op 23.12.1991;

- overwegende dat de ruwbouw van het kantoorgebouw toegelaten in de Hertoginnestraat uitgevoerd werd;

- overwegende de uitzonderlijke gunstige ligging van deze plaats op het vlak van de bediening door het openbaar vervoer; dat derhalve een kleiner aantal parkeerplaatsen dan opgelegd door de stedenbouwkundige voorschriften van het bijzonder bestemmingsplan nr I ab / 5de fase aanvaardbaar is zonder de woonkwaliteiten van de buurt in het gedrang te brengen;

- overwegende dat het op te richten gebouw en handelsbestemmingen (bankagentschap) voorziet op de eerste verdieping;

- overwegende evenwel dat de bestemming van de eerste verdieping van het gebouw Tervurenlaan verplichtend moet voorbehouden worden aan woongelegenheid, met uitsluiting van het nr 120, Tervurenlaan;

- overwegende dat geen enkele verhoging van de gemene muur met het nr 116, Tervurenlaan voorzien is achteraan het gebouw;

- overwegende dat het nodig is om de leesbaarheid van de perceelsindeling t.o.v. het nr 118, Tervurenlaan te

versterken zowel op het vlak van de materialen als van de kleuren;

- overwegende dat rekening houdend met het gemengd karakter van het ontwerp, het openbaar onder eveneens gehouden werd in de Gemeente Etterbeek; dat deze laatste haar ontwerp van voorwaardelijk advies m.b.t de koel- en verluchtingsinstallaties heeft overgemaakt;

- gelet op de nieuwe plannen van 30.11.2000 gewijzigd in het licht van het advies van de Overlegcommissie van 23.11.2000;

- overwegende dat de diverse bestemmingen van het ontwerp de noodzaakt schept van 72 parkeerplaatsen volgens de voorschriften van het bijzonder bestemmingsplan nr I ab / 5de fase;

- overwegende dat het dossier om stedenbouwkundige vergunning 59 parkeerplaatsen voorziet;

- overwegende dat derhalve een afwijking dient voorgesteld te worden aan de gemachtigde ambtenaar van het Bestuur voor Ruimtelijk Ordening en Huisvesting voor de 13 ontbrekende parkeerplaatsen;

ART.2. De vergunninghouder moet:

1° volgende voorwaarden, opgelegd door het College van Burgemeester en Schepenen, naleven :

de vergunninghouder moet :

a) de technische installaties voor verluchting en koeling moeten ingewerkt worden in de technische verdieping;
b) verplicht de gabarieten voorzien door het bijzonder bestemmingsplan na te leven, hetzij 24 m.;
c) de dubbele parkings voor te behouden aan de woningen;
d) de platte daken binnenin het huizenblok voorzien als beplante daken;
e) bij aangetekend schrijven, gericht aan de Directeur van de Dienst Openbare Werken (tel.: 02/773.06.00) een plaatsbeschrijving op tegenspraak aan vragen m.b.t. het wegdek, de trottoirs, de parkeerstroken, de beplanting, enz. Bij gebrek, wordt de weg voor de werf alsook op 20 m. aan weerszijden ervan geacht in perfecte staat te zijn op het ogenblik van de opening van de werf;
f) bij het College van Burgemeester en Schepenen een aanvraag in dienen voor het vellen van bomen, behalve voor de bomen die zich op de plaats van het in te planten gebouw bevinden;

g) in geval mandelige muren nodig zijn, zullen zij uit een monolithische bakstenen muur bestaan met een minimum dikte van 28 cm;

h) overeenkomstig artikel 164, 4°, van de ordonnantie van 29 augustus 1991, houdende organisatie van de planning en de stedenbouw, zich houden aan de voorschriften 6.2. en 6.3. van de Praktische leidraad voor het plaatsen van nutsleidingen en de aansluitingsvoorschriften RN135H voor de eengezinswoningen en RN134A voor de appartementsgebouwen, uitgevaardigd door de N.V. BELGACOM, met betrekking tot de aansluiting aan het net;

i) Titel IV, § 3, punt 14., van de Gewestelijke Stedenbouwkundige Verordening, goedgekeurd bij besluit van 03.06.1999 van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, naleven waardoor vastgesteld wordt dat de gemeenschappelijke delen van gebouwen met meerdere woningen die voorzien zijn van een lift, met ingebrip van de toegangsdeur van de woningen, toegankelijk moeten zijn voor personen met beperkte mobiliteit.

2° de algemene bouwverordening te eerbiedigen en meer bepaald :

2.1.- de titel XIII met betrekking tot preventiemaatregelen tegen brand, alsook de voorwaarden gesteld in het advies van 23 NOVEMBER 2000, ref. C.2000.1553/1/ABM/SV, door de Brusselse Hoofdstedelijk Dienst voor Brandweer en Dringende Medische Hulp;

2.2.- het artikel 5 van titel XX, met betrekking tot de isolatie van woongebouwen tegen buitengeluiden;

vastgesteld door de Agglomeratieraad van Brussel;

3° de bijzondere aanwijzingen vermeld in bijlage 1 van dit besluit in acht nemen.

ART.3. Dit besluit wordt gelijktijdig betekend aan de aanvrager en aan de gemachtigde ambtenaar voor de eventuele uitoefening van zijn schorsingsrecht.

ART.4. De vergunninghouder geeft het College van Burgemeester en Schepenen alsmede de gemachtigde ambtenaar (Ministerie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, Bestuur voor de Ruimtelijke Ordening en de Huisvesting, Vooruitgangstraat, 80 - 1030 Brussel) bij aangetekende brief kennis van het begin der vergunde werken of handelingen en dit ten minste acht dagen voor ze aangevat worden.

ART.5. Deze vergunning brengt geen vrijstelling mede van de verplichting tot het aanvragen van vergunningen die door andere wettelijke of verordenende bepalingen zijn voorgeschreven".

25. Le 23 février 2001, l'association sans but lucratif INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES demande que soit classé l'immeuble sis avenue de Tervueren, 124, pour les raisons suivantes :

" Le 124 av. de Tervueren est la maison personnelle de l'architecte Jules RAU (mort en 1923). Elle a été construite vers 1907 et fut publiée dans plusieurs revues d'architecture de l'époque (entre 1908 et 1914). Elle est significative du travail sur l'expression chromatique des matériaux de façade ainsi que de l'architecture régionale. La maison est dans la veine «cottage» introduite par H. van de Velde. Elle possède un caractère intime et discret volontairement étudié, un léger jeu de tonalité est obtenu par l'introduction de bandes horizontales de pierre d'Euville dans la maçonnerie de briques grises.

La maison occupe un terrain d'angle atypique présentant d'importantes contraintes et a été saluée par ses contemporains pour son organisation intérieure (fait intéressant, les plans ont été, eux aussi, publiés)".

La demande est appuyée par une pétition rassemblant plus de cent cinquante signatures;

Considérant que, par requête introduite le 26 avril 2001, la société anonyme ODEBRECHT demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties adverses soulèvent des exceptions tirées de ce que l'intérêt "éventuel" invoqué par la requérante serait, selon elles, loin de remplir les conditions exigées par le Conseil d'Etat pour fonder le droit d'action d'une personne morale de droit privé; qu'invoquant le caractère vague de la description de l'objet statutaire de la requérante, elles contestent qu'il existerait une atteinte suffisamment précise et individualisée aux intérêts collectifs que cette association défend et elles font valoir

que le caractère vague de cet objet contrasterait singulièrement avec le caractère local de l'acte attaqué qui ne concernerait que trois immeubles d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'elles ajoutent, d'une part, que le siège social de la requérante est fort éloigné des terrains concernés par le projet litigieux et, d'autre part, que celle-ci ne fait pas la preuve qu'elle poursuit son objet de manière durable:

Considérant que la partie intervenante constate que la liste des membres pour 2001 (et non pour 1999) a été déposée après que le conseil d'administration de la requérante a pris la décision d'introduire le recours en annulation et en suspension et qu'elle en déduit que cette décision fut prise à un moment où la personnalité juridique de la requérante, nécessaire pour introduire un recours recevable, n'était pas opposable aux tiers; qu'elle ajoute que la régularisation doit se faire avant l'expiration du délai de recours, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, de telle sorte que la requête serait irrecevable faute d'opposabilité de la personnalité juridique de la requérante au moment de l'introduction du recours et au moins au moment où le conseil d'administration prenait la décision d'introduire ce recours; qu'elle soulève, à titre subsidiaire, une seconde exception d'illégalité déduite de ce que l'objet statutaire de la requérante n'indique pas le territoire dans lequel celle-ci dit se dévouer à la qualité de la vie urbaine et est donc un intérêt général. Elle soutient que la défense de la qualité de la vie urbaine "en toute sa généralité", sans que cette défense soit liée à une ville ou à un quartier, revient à la défense d'un intérêt général et que l'action fondée sur un intérêt trop général et indirect par rapport aux effets que peut causer l'exécution du permis, est une action populaire non admissible; qu'elle fait encore valoir que l'objet associatif de la requérante est, selon l'article 3 des statuts, limité à la défense en justice et aux procédures administratives

alors que, par la demande de suspension, l'intéressée entame une procédure "judiciaire" en tant que demanderesse;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, une association sans but lucratif ne jouit de la personnalité civile que si elle réunit les conditions déterminées par cette loi; que, suivant l'article 3 de ladite loi, cette personnalité est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts ainsi que l'identité de ses administrateurs ont été publiés au Moniteur belge; que, toutefois, l'article 10 de la même loi impose le dépôt au greffe du tribunal civil, dans le mois de la publication des statuts, d'une liste des membres de l'association ainsi que, chaque année, des modifications qui se sont produites parmi les membres; qu'à défaut d'accomplir ces formalités, une telle association ne saurait se prévaloir envers les tiers de son existence juridique, ni partant être reçue comme demanderesse en justice; qu'il s'ensuit qu'en ce cas, et à moins qu'avant l'expiration du délai de recours la formalité ait été accomplie, elle n'est pas recevable à se pourvoir en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la formalité du dépôt de la liste des membres doit être accomplie avant l'expiration du délai de recours mais non nécessairement avant la décision du conseil d'administration d'agir en justice;

Considérant, en l'espèce, que la liste des membres pour 2001 de l'association requérante a été déposée au greffe du tribunal de première instance le 20 mars 2001, soit avant l'expiration du délai de recours contentieux et avant l'introduction de la demande de suspension; qu'il importe peu que la décision du conseil d'administration de former le recours, le 19 mars 2001, ait été prise avant le dépôt de la liste des membres; que la requérante a ainsi régularisé

sa situation sans qu'on puisse conclure à l'irrecevabilité de sa requête du seul fait qu'elle n'a pas déposé cette liste pour les années antérieures, sauf à lui fermer définitivement les portes du prétoire pour cette raison;

Considérant que les personnes morales de droit privé, spécialement les associations sans but lucratif, peuvent introduire valablement un recours devant le Conseil d'Etat lorsque, pour ce faire, elles se prévalent d'une atteinte portée par l'acte attaqué aux intérêts collectifs spécifiques, distincts de l'intérêt général, qu'elles poursuivent de manière durable en raison de leur objet social;

Considérant, cependant, que lorsque des actions sont introduites par des associations de défense de l'environnement de l'ensemble d'une région ou du pays contre des décisions affectant des sites déterminés, ces associations autres que les associations locales n'ont pas un intérêt spécifique à contester toute modification qui serait apportée à l'environnement en un lieu quelconque de la région ou du pays, sauf si le problème litigieux n'est pas purement d'intérêt local;

Considérant que, en l'espèce, l'association sans but lucratif requérante, dont le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, a, aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'objet social suivant :

" L'association a pour objet l'amélioration de la qualité de la vie urbaine. Ceci implique notamment des actions de recherche, d'information, de soutien et de défense en justice par toute procédure administrative afin d'assurer la protection, la réhabilitation et la valorisation du patrimoine architectural, monumental, artistique, paysager et végétal en y incluant leurs aspects urbanistiques et environnementaux.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut également prêter son concours s'intéresser à toute activité similaire à son objet";

Considérant que cet objet social est suffisamment spécifique et est rédigé en des termes suffisamment précis pour habiliter l'association requérante à contester en justice la légalité d'un permis d'urbanisme qui implique la démolition et le remplacement, dans le milieu urbain dans lequel elle est implantée, d'immeubles faisant, à ses yeux, partie du patrimoine architectural qu'il convient de préserver en vue d'assurer la qualité de la vie urbaine; que le permis d'urbanisme attaqué affectera les valeurs pour la défense desquelles l'association requérante s'est constituée;

Considérant que les intérêts collectifs spécifiques que l'association requérante se donne pour objet social de protéger, ne sont pas définis de manière à ce point générale qu'ils s'identifieraient à la défense de l'intérêt général, de même qu'ils sont distincts des intérêts individualisables des propriétaires de parcelles affectées par le permis attaqué;

Considérant que dès lors que l'un des immeubles qui, en fait, a déjà été démoli et dont le projet litigieux tend à assurer le remplacement, a fait l'objet d'une décision de classement et dès lors qu'un autre fait l'objet d'une demande de classement conformément à l'article 18, § 2, 2°, de l'ordonnance du 4 mars 1993, il est impossible de considérer que le permis attaqué soulèverait une question purement d'intérêt local que seule pourrait défendre en justice une association agissant à un niveau exclusivement communal; qu'à partir du moment où un immeuble est classé ou en voie de l'être, sa protection dépasse la sphère des préoccupations simplement locales;

Considérant, en outre, que l'association requérante est intervenue lors de l'enquête publique ayant précédé la délivrance du permis attaqué et a déjà fait la preuve d'une activité durable pour la défense des valeurs entrant dans

son objet social, qu'à cet égard, il importe peu que ces activités soient antérieures à l'acquisition par elle de la personnalité juridique;

Considérant que l'article 3 des statuts de l'association requérante ne peut être interprété comme excluant les actions en justice par lesquelles celle-ci entendrait assurer, comme partie demanderesse, "la défense en justice" des intérêts collectifs dont la défense entre dans son objet social, même si cette disposition aurait gagnée à être mieux rédigée;

Considérant que les exceptions d'irrecevabilité ne peuvent pas être accueillies;

Considérant que la requérante prend un moyen - le second de la demande - de la violation des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 29 août 1991, de la violation des articles 2, 4, 18, 26, 27, 28 et 42 de l'ordonnance du 4 mars 1993, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, pris isolément et en conjonction avec les articles 4, 5, 7 et 10 de la Convention de Grenade du 3 octobre 1985, approuvée par la Belgique le 21 octobre 1985, avec l'article 6 de la Charte de Venise et avec la Charte européenne du patrimoine architectural adoptée par le Conseil de l'Europe le 10 octobre 1975, de la violation de la disposition 7.6.1. des prescriptions urbanistiques littérales du plan des affectations du plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, arrêté par l'arrêté royal du 28 novembre 1979, de l'absence d'examen sérieux du dossier et de l'excès de pouvoir,
en ce que le permis attaqué porte sur un complexe immobilier impliquant la démolition des immeubles sis aux numéros 122 et 124 de l'avenue de Tervuren et l'insertion de l'immeuble sis au numéro 120 de l'avenue de Tervuren dans un ensemble architectural exorbitant,
alors qu'il appartenait à l'autorité compétente de motiver sa décision au regard des objectifs de protection

patrimoniale énoncés aux dispositions visées au moyen et ce, d'autant plus que les observations émises par la requérante lors de l'enquête publique portaient spécifiquement sur ces caractéristiques patrimoniales à protéger et que l'article 27, § 2, de l'ordonnance du 4 mars 1993 interdit sans autorisation préalable et écrite de l'Exécutif, d'exécuter des travaux sur un bien relevant du patrimoine immobilier classé et en particulier de le restaurer en tout ou en partie, de le déplacer ou d'en modifier l'aspect;

Considérant que la première partie adverse répond que le moyen reposerait sur des conceptions subjectives traduisant les opinions architecturales de la requérante, qu'elle a tenu compte des observations de la commission royale des monuments et des sites et que le demandeur de permis a été amené à adapter ses plans en fonction des observations recueillies au cours de l'enquête publique; qu'elle précise que l'avis rendu par la commission le 22 novembre 2000 a été traduit dans les conditions formulées par la commission de concertation et entraîna des adaptations des plans; que, selon elle, l'opinion de l'association requérante est certes respectable, comme l'est tout autant - si pas davantage - celle de l'architecte, auteur du projet, dont l'architecture a une réputation digne de "ses augustes prédécesseurs", et que la note descriptive expose la conception architecturale ainsi que le souci d'intégration harmonieuse de l'ensemble architectural, comme la volonté d'intégrer le bâtiment classé HAMESSE;

Considérant que la seconde partie adverse s'interroge sur l'applicabilité directe des conventions internationales visées au second moyen; qu'elle soutient que ce moyen comporte un jugement de valeur qui est dénué de toute argumentation juridique tendant à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, que le projet préserve la toiture plate classée, que l'immeuble classé a disparu (les "restes" étant devenus mobiliers) et que la reconstruction

de la façade fera l'objet d'un permis spécifique qui sera délivré conformément à l'article 27 de l'ordonnance du 4 mars 1993; que, quant aux immeubles situés au numéros 122 et 124 de l'avenue de Tervuren, elle estime que l'appréciation de la requérante relative à la valeur architecturale de ces immeubles est purement subjective et que ces immeubles n'ont fait l'objet ni d'un classement ni d'une inscription sur la liste de sauvegarde;

Considérant que la partie intervenante se réfère à la réponse de la première partie adverse;

Considérant que le projet qu'autorise le permis attaqué englobe un bien immobilier qui est situé avenue de Tervuren, 120, et qui, le 6 mars 1992, a fait l'objet d'une mesure de classement partiel portant sur la façade et la toiture du bâtiment; que ce bâtiment fut démoli le 21 mai 1993 en s'autorisant du permis de bâtir du 23 décembre 1991 mais en dépit de l'arrêté de classement postérieur au permis;

Considérant que, dès lors qu'aucun arrêté de déclassement n'est intervenu conformément à l'article 31 de l'ordonnance du 4 mars 1993, les effets de la mesure de classement subsistent entièrement sans que l'on puisse soutenir que l'arrêté de classement serait, en droit, devenu sans objet du fait de la démolition de l'immeuble protégé; que l'autorité administrative doit dès lors tout mettre en oeuvre pour revenir à la légalité et donc, concrètement, contraindre le propriétaire à remettre les lieux en l'état; que les travaux de démolition de l'immeuble classé furent effectués en exécution d'une ordonnance de police du 21 mai 1993 qui fut ensuite annulée par l'autorité de tutelle, sans que ni la commune ni le propriétaire n'introduisent un recours contre l'arrêté d'annulation du 30 juin 1993, lequel est donc devenu définitif; que les travaux de restauration de l'immeuble classé sont soumis à l'autorisation spéciale qu'impose l'article 27, § 2, de l'ordonnance du 4 mars 1993 et qui, en vertu du paragraphe 4, ne peut être accordée que

de l'avis conforme de la commission royale des monuments et des sites;

Considérant que les immeubles situés aux numéros 122 et 124 de l'avenue de Tervuren remplissent les conditions pour être inscrits d'office, à titre transitoire, dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (art. 42), ce qui implique un avis préalable de la commission royale et des mesures particulières de publicité;

Considérant que tous ces immeubles sont inclus, au plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, dans une zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique et qu'aux termes de l'article 7.6.1. des prescriptions urbanistiques littérales du plan des affectations (A.R. du 28 novembre 1979) :

" Dans ces zones, la modification de la situation existante de fait est subordonnée à des conditions particulières résultant de la nécessité de sauvegarder ses qualités culturelles, historiques et esthétiques.

Ces conditions particulières sont arrêtées par plans communaux d'aménagement, ou par règlements sur les bâtisses ou en vertu de la loi du 7 août 1931 pour la conservation des monuments et des sites.

A défaut et afin de préserver les qualités culturelles, historiques et esthétiques existantes, le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ou le fonctionnaire délégué demande l'avis de la commission de concertation compétente chaque fois qu'en vertu de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, il se prononce sur des actes et travaux, à moins que ceux-ci n'affectent ni les gabarits existants, ni l'aspect des façades visibles depuis les espaces accessibles au public";

Considérant que la réalisation du projet litigieux impliquera la démolition des immeubles situés aux numéros 122 et 124 de l'avenue de Tervuren et la construction d'un bâtiment unique couvrant les terrains situés aux numéros 118 à 124; que la façade à rue et le toit plat du numéro 120 seront reconstruits in situ mais se trouveront englobés

à gauche, à droite comme au-dessus, par un immeuble en béton de huit niveaux au-dessus du sol; que la façade et le toit classés se trouveront donc complètement enchâssés dans l'immeuble en projet qui répond à une architecture uniforme d'un type tout différent de la maison classée;

Considérant que, sur ces points, le projet fut critiqué lors de l'enquête publique par l'association requérante qui déposa une réclamation motivée; que celle-ci insistait sur les qualités architecturales intrinsèques des immeubles situés aux numéros 122 et 124, sur le fait qu'avec le numéro 120, ils forment un ensemble cohérent témoignant des tendances architecturales du tournant des XIX^{e} et XX^{e} siècles et sur la circonstance que leur disparition et leur remplacement par un immeuble de rez+huit étages compromettent l'intérêt de la remise en état du numéro 120; que les avis des 13 octobre et 22 novembre 2000 de la commission royale des monuments et des sites sont également totalement défavorables au projet, la commission préconisant notamment la conservation des numéros 122 et 124 pour garantir l'intégration des parties classées de l'immeuble situé au numéro 120; que la conservation des immeubles situés aux numéros 122 et 124 ainsi que l'intégration des parties classées du numéro 120 constituent ainsi des questions importantes à propos desquelles l'autorité administrative chargée de statuer sur la demande de permis, devait se prononcer de façon motivée au moment de délivrer ledit permis; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'en vertu de l'article 2, 2°, de l'ordonnance du 4 mars 1993, la conservation d'un bien classé ne se réduit pas à la protection physique du bâtiment mais s'étend à la mise en valeur du patrimoine immobilier dans le but de l'intégrer dans le cadre de la vie contemporaine et de le maintenir dans un environnement approprié;

Considérant que rien, ni dans l'acte attaqué ni dans le dossier administratif, n'indique les raisons qui ont conduit la première partie adverse à écarter, pour délivrer

le permis d'urbanisme attaqué, les objections émises lors de l'enquête publique par l'association requérante et celles qui émanent de la commission royale des monuments et des sites; que le seul considérant qui a trait à la question porte que "le projet rend possible la reconstruction in situ de la façade et de la terrasse de toit de l'immeuble protégé «avenue de Tervueren, 120»", ce qui n'est guère éclairant puisque cette reconstruction correspondait, à défaut de déclassement préalable, à une obligation légale;

Considérant que les plans furent modifiés après que les objections prérappelées furent émises, notamment en prévoyant un retrait des étages surplombant l'ancien numéro 120 et l'aménagement d'un toit plat; que, toutefois, ces adaptations de nature autre que ce que préconisait la Commission royale des monuments et des sites n'éludaient nullement l'obligation de motiver en la forme et au fond le choix opéré par rapport à l'avis de la Commission royale quant à la nécessité de conserver les maisons situées aux numéros 122 et 124 et à celle d'assurer une bonne intégration des parties classées du numéro 120;

Considérant qu'il ne s'agit pas uniquement d'un problème de forme dès lors que non seulement l'acte ne révèle pas les motifs de fait ayant justifié l'octroi du permis mais dès lors aussi que ces motifs n'apparaissent pas davantage des pièces versées au dossier administratif, sans même que l'on ait l'assurance que la première partie adverse aurait réellement apprécié l'opportunité d'accorder ou non le permis autorisant la construction contestée, à la lumière des objections émises à l'égard du projet immobilier; que la critique soulevée par le second moyen touche donc également au fond même de la décision;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les parties adverses et intervenante, le second moyen ne repose pas sur des appréciations purement subjectives de la requérante dès lors que l'argumentation prônant la

conservation et l'intégration des maisons situées aux numéros 120 à 124 est confortée par un arrêté de classement et par l'inscription des biens en zone ZICHE;

Considérant que, en sa première branche, le second moyen est sérieux;

Considérant que la requérante décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que risque, selon elle, de lui causer l'exécution immédiate du permis attaqué :

" 1. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est lié à l'atteinte que porte le projet aux valeurs architecturales et patrimoniales présentent sur le site d'implantation.

2. Le projet litigieux implique la construction de quelques 6.600 m² notamment sur les parcelles des n° 118, 120, 122 et 124 de l'avenue de Tervueren.

Les photographies et documents versés au dossier permettent de se représenter le site d'implantation et les immeubles à valeur patrimoniale concernés par cette implantations.

En particulier, le projet immobilier, sur le plan patrimonial, emporte l'enclavement de la reconstruction du n° 120 dans le complexe projeté et la destruction définitive des immeubles sis aux numéros 122 à 124 remplacés par les constructions litigieuses.

3. L'immeuble sis au n° 120 de l'avenue de Tervueren fut conçu par l'architecte Paul HAMESSE, maître du style Art Nouveau géométrique.

3.1. Les trois grands noms du début de l'Art Nouveau belge furent Victor HORTA, Paul HANKAR et Henri VAN de VELDE. Le jeune Paul HAMESSE a étudié l'architecture à l'Académie Royale des Beaux Arts à Bruxelles sous Ernest ACKER et Victor HORTA, avant de faire un stage chez Alban CHAMBON et Paul HANKAR. La dette HAMESSE envers l'oeuvre de HANKAR reste claire. L'utilisation abondante de la pierre bleue sculptée et du fer forgé qui caractérise les oeuvres de HAMESSE fait écho à l'affection que réservait HANKAR lui-même à ces matériaux.

Le style géométrique de HAMESSE trouve sa plus pure expression dans la pharmacie VERCAUWEN, dans les hôtels

COHN-DONNAY, TAYMANS, LANNOY (à savoir l'immeuble sis au n° 120 avenue de Tervueren) et PLETINCKX.

3.2. La valeur architecturale et patrimoniale de l'hôtel LANNOY sis au n° 120 de l'avenue de Tervueren est établi à suffisance de droit par son classement par l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mars 1992: «en raison de leur valeur historique et artistique, sont classés comme monuments la façade et la toiture de l'immeuble sis avenue de Tervueren n° 120 à Woluwé-Saint-Pierre».

Dans le cadre de l'instruction de la procédure de classement, la Commission royale des monuments et des sites précisa :

« Ce petit hôtel de maître construit en 1906 pour le lieutenant DE LANNOY est une oeuvre significative de l'architecte Paul HAMESSE.

Son style illustre à Bruxelles de l'art de la sécession viennoise, qui suite à l'édification du palais STOCLET par HOFFMAN, régénéra l'Art Nouveau jusqu'à la première guerre mondiale (voir en particulier le travail de la pierre bleue et des fers forgés).

L'immeuble fut construit sur une avenue autrefois prestigieuse, dont il reste que de rares séquences intactes comme celle-ci».

La Commission royale des monuments et des sites précisa encore le 19 mars 1992 que :

« Cet édifice présente un caractère de témoin exceptionnel de l'architecte de HAMESSE et illustre l'introduction à Bruxelles de l'art de la sécession viennoise.

La Commission demande dès lors son classement en raison de l'intérêt national que présente sa conservation sur le plan artistique et historique».

La valeur de cet hôtel est à la fois intrinsèque - dans sa conception architecturale - et extrinsèque - en tant que témoin de la transition entre la première et la deuxième phase de l'oeuvre de Paul HAMESSE :

« Une extrême sobriété. Une discrète polychromie dans les tons de gris (les jeux de briques claires tranchent à peine avec la pierre bleue). Une décoration de pierres sobres, strictes, géométriques. Des ferronneries aux formes elles aussi géométriques, sans concession aux excès lyriques. Tout cela est évocateur de la première phase. Un relief marqué par une travée en avancée montant de fond sur trois niveaux et s'achevant en terrasse pour l'étage supérieur. Un léger chuchotement médiéval dans le léger crénelage. Un travail approfondi

de la corniche. Autant de signes prémonitoires de la deuxième phase.

Le 120 avenue de Tervueren n'est pas une oeuvre banale. Elle annonce un changement, elle porte les fruits de la réflexion en évolution d'HAMESSE. Cet hôtel est aux antipodes d'une architecture d'effet. A l'inverse, la demeure du lieutenant de LANNOY est une oeuvre dépouillée qui ne se révèle que peu à peu. Tout comme souvent celles des architectes viennois».

3.3. La valeur de l'immeuble sis au n° 120 est apparue à l'évidence lorsque différents projets immobiliers compromirent son maintien.

Au mépris de l'arrêté de classement, en mai 1999, le Bourgmestre de la commune de Woluwé-Saint-Pierre prit un arrêté de démolition et fit procédé à la démolition de l'oeuvre de Paul HAMESSE, à la consternation générale. Le scandale de cette démolition fut le moteur de la constitution de l'association Pétitions-Patrimoine en tant qu'association organisée.

Suite au mouvement de protestation auquel donna lieu cette démolition, la façade de l'immeuble fut néanmoins conservée dans l'optique d'une reconstruction in situ.

3.4. Le projet immobilier porte sur un immeuble rez + 8 étages «intégrant» la façade du n° 120.

Néanmoins, ce projet est catastrophique pour l'immeuble de Paul HAMESSE. En effet, la façade serait complètement isolée de son contexte, écrasée visuellement par des constructions aux gabarits pratiquement doublés. La façade du 120 ne serait plus, ainsi, qu'un témoin symbolique et dérisoire d'un patrimoine alibi réduit à l'état d'ornement d'un projet qui fondamentalement le rejette. Or, l'article 6 de la Charte de Venise, prescrit précisément que «la conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourraient altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits».

De surcroît, l'arrêté de classement de l'immeuble de P. HAMESSE intégrait la totalité de la toiture - toiture plate - en vue justement d'empêcher une surélévation. Ce projet, en doublant les gabarits, et en accolant sur la toiture plate des niveaux complémentaires, méconnaît manifestement les données du classement.

Il y va donc d'une atteinte au patrimoine immobilier lui-même et d'une méconnaissance du maintien du contexte nécessaire à la valorisation de ce patrimoine.

4. L'immeuble sis au n° 124 de l'avenue de Tervueren fut conçu par l'architecte Jules RAU et constitua, d'ailleurs, sa demeure particulière.

4.1. L'architecte Jules RAU, établi à Bruxelles, professeur à l'académie de Mons à partir de 1889, est une figure intéressante de la charnière des XIXème et XXème siècles.

Il entame sa carrière par des maisons et hôtels de maître d'inspiration néoclassique, puis au fil de projets diversifiés pour des contrées lointaines, il enrichit son répertoire stylistique par l'étude d'architectures régionales, notamment l'architecture en bois des chalets suisses. Il se penche en particulier sur l'expression chromatique des matériaux de façade, dans la lignée des réflexions menées à l'Académie de Bruxelles par l'architecte Ernest ACKER. Victor HORTA effectua un stage d'environ deux ans dans ses bureaux, vers 1886.

Sa maison personnelle avec ses bureaux, avenue de Tervueren, 124, construite vers 1907 et publiée dans plusieurs revues d'architecture de l'époque (entre 1908 et 1914), est significative de ce travail sur les matériaux et sur l'architecture régionale.

La maison, qui occupe un terrain d'angle atypique, présentant des contraintes importantes (sans jardin à l'intérieur de l'îlot) a été saluée par ses contemporains pour son organisation intérieure et, fait intéressant, les plans ont été publiés en accompagnement des façades. Le bureau de l'architecte se situait curieusement dans les combles. L'aspect de la maison, dans la veine de l'architecture «cottage» introduite par Henry Van de Velde, développe un caractère pittoresque exprimé par le travail du bois. La maison a un caractère intime et discret volontairement étudié, un léger jeu de tonalité de la paroi est obtenu par l'introduction de bande horizontale de pierre d'Euville dans la maçonnerie de briques grises.

4.2. La valeur architecturale de cet immeuble, et la continuité qu'il assure avec les numéros 120 et 122 de l'avenue de Tervueren, présidèrent à l'ouverture d'une procédure de classement à la demande de l'association Inter-Environnement Bruxelles en application de l'art. 18 § 2 de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier.

4.3. L'atteinte à ce patrimoine architectural est patente puisque cet immeuble sera purement et simplement démoli pour être remplacé par le projet immobilier litigieux.

5. Le projet immobilier litigieux porte atteinte à ces deux témoins du patrimoine architectural, l'un en

le démolissant purement et simplement, l'autre en méconnaissant les conditions de son classement et sa valorisation patrimoniale.

Mais, encore, le projet porte atteinte à l'ensemble architectural que constitue les immeubles sis au n° 118 à 124 de l'avenue de Tervueren.

A côté du n° 120, le 122 est un hôtel de maître éclectique avec une imposante façade en pierres blanche et bleue qui s'intègre parfaitement entre les numéros 120 et 124.

C'est donc l'ensemble de ce patrimoine qui est mis à mal par le projet litigieux.

L'on précisera, pour autant que de besoin, que chacun de ces immeubles est également inscrit d'office sur la liste de sauvegarde en application de l'article 42 de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier.

6. Il faut déduire des éléments précédents, que l'exécution immédiate du permis attaqué est constitutive d'un préjudice difficilement réparable, puisque irréversible en ce qui concerne la démolition des bâtiments existants ou la réintégration de l'immeuble du n° 120 dans un projet architectural conforme aux prescriptions du classement.

Il y va également d'un préjudice grave dans la mesure où il est porté atteinte à des valeurs patrimoniales importantes de l'avenue de Tervueren.

Il en va d'autant plus ainsi que, dans le cas d'espèce, les immeubles sont situés dans une zone d'intérêt culturel, historique et esthétique au plan de secteur.

Or, il ne saurait être contesté que la valeur historique, culturelle et esthétique des bâtiments présents n'est pas respectée par le projet litigieux et que la dénaturation d'une valeur protégée par la zone ZICHE par un projet autorisant la démolition de maisons à valeur historique et leur remplacement par un complexe immobilier constitue un préjudice grave (C.E., Commune d'Etterbeek et consorts, n° 41.608 du 19 janvier 1993; C.E., THIRY, n° 63.457 du 6 décembre 1996; C.E., ASBL SOS Mémoire de Liège et ASBL Le Vieux Liège, n° 70.419 du 18 décembre 1997 et n° 93.718 du 2 mars 2001).

La construction d'immeubles de gabarits importants portant la démolition de maisons à caractère historique est effectivement constitutive d'un préjudice grave (C.E., STALLAERT, n° 45.854 du 28 janvier 1994 et n° 45.625 du 30 décembre 1993).

Il en résulte que la condition du préjudice grave et difficilement réparable est rencontrée dans le cas d'espèce";

Considérant que la première partie adverse estime que la requérante critique le projet en des termes éminemment subjectifs alors qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité administrative qui est seule compétente pour apprécier les qualités esthétiques du projet, a fortiori lorsque ce projet est l'oeuvre d'un architecte réputé, et alors que le Conseil d'Etat ne pourrait censurer l'appréciation de l'administration que si celle-là est entachée d'une erreur manifeste; qu'elle soutient que le projet est établi dans le souci d'intégrer l'ancienne façade classée du numéro 120, avec la toiture, dans une façade nouvelle dont les lignes l'encadrent harmonieusement, que les étages supplémentaires ont été conçus en arrière-plan de la maison HAMESSE "afin de lui permettre de venir en évidence" et que les matériaux également ont été choisis dans le souci de constituer un ensemble homogène; qu'elle affirme que le préjudice invoqué par la requérante n'est pas un préjudice personnel et ne saurait donc justifier la suspension de l'acte attaqué;

Considérant que la seconde partie adverse déclare ne pas apercevoir, conséquence directe d'une absence d'intérêt, "le lien pouvant exister entre le préjudice vanté et la protection d'intérêt suffisamment individualisé dans le chef de la requérante"; qu'elle estime que la présentation du préjudice repose sur une appréciation purement subjective de la requérante qui tente d'amener le Conseil d'Etat sur un terrain ne ressortissant pas de ses compétences; que c'est la raison pour laquelle, écrit-elle, le Conseil d'Etat a refusé d'entrer dans pareils débats d'idées lorsqu'il fut saisi d'une demande de suspension d'un permis d'urbanisme relatif à un projet immobilier controversé dans le quartier du Sablon; qu'elle met en doute l'existence d'un lien de causalité entre l'acte attaqué et le préjudice allégué s'agissant de la préservation du numéro 120 dès lors que

ce n'est pas tant le projet urbanistique litigieux qui est à la source des éventuelles atteintes portées à l'arrêté de classement du bâtiment mais le fait même de la disparition du bâti (et notamment de la toiture); qu'elle ajoute que le permis d'urbanisme attaqué ne modifierait en rien la situation existante, à savoir la présence, dans un conteneur, de la façade démontée et qu'il ne compromettrait en rien la reconstruction de ladite façade;

Considérant que, selon la partie intervenante, s'agissant des bâtiments numéros 122 et 124, à détruire, la demande de suspension ne décrit pas dans quelle mesure le préjudice pourrait être personnel à l'association requérante : son siège social n'est pas établi dans la commune de Woluwé-Saint-Pierre, son objet social n'est pas centré sur la préservation du patrimoine architectural de l'avenue de Tervuren et aucun de ses membres n'habite dans cette commune ou dans le quartier; qu'elle reproche à la requérante d'invoquer une atteinte à l'intérêt général; que, quant à la reconstruction du bâtiment situé au numéro 120, elle soutient que le préjudice invoqué n'est pas causé par l'acte attaqué dès lors que ce bâtiment fut détruit en 1992 (lire : 1993) par le précédent propriétaire, dès lors qu'actuellement, le terrain sur lequel il était érigé est en friche et dès lors qu'au moment de l'élaboration des plans, elle a veillé à la manière de reconstruire le bâtiment classé et de le remettre en valeur par rapport au projet global, incluant les numéros 118 à 124; qu'elle fait valoir que la façade surplombant l'immeuble fut reculée de quatre mètres et que le projet ne veille pas seulement à la reconstruction de l'ancienne façade dans son pristin état mais que le bâtiment derrière la façade du numéro 120 sera également remis en état et est conçu comme un tout distinct, de sorte que l'ancienne habitation du numéro 120 peut obtenir une affectation spécifique; qu'elle estime ne pas avoir lésiné sur les frais pour mettre suffisamment en valeur l'ancienne façade du numéro 120 et pour l'intégrer de façon harmonieuse dans la globalité du projet; qu'elle affirme

que l'exécution de l'acte attaqué aura donc pour conséquence qu'une façade détruite illégalement en 1992 (en fait, en 1993) renaîtra de ses cendres grâce à son initiative, ceci dans le cadre d'un projet global, et que cette exécution n'aura donc nullement comme conséquence que l'ancienne façade sera tirée de son contexte puisque sans une telle exécution, elle resterait stockée dans les entrepôts communaux, sans pouvoir être réutilisée; que, ajoute-t-elle, le fait que la façade du numéro 120 est tirée de son contexte primitif ne serait donc que la conséquence de son démantèlement illégal mais en aucun cas celle de l'exécution de l'acte attaqué, exécution qui n'a qu'un effet bénéfique pour la façade en question puisque celle-ci retrouverait enfin une utilisation "cadrant dans un projet global que la requérante (en intervention), dans le cadre de son objet social, doit veiller à maintenir rentable"; que la partie intervenante estime que, dans l'examen du préjudice grave difficilement réparable, le Conseil d'Etat se baserait sur la situation de fait actuelle (C.E., n° 75.899, GODDERIE, 27 septembre 1998) et que, dans la situation actuelle, la parcelle n° 120 est en friche, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué ne peut avoir pour effet qu'une façade existante soit tirée de son contexte;

Considérant que le risque de préjudice que la requérante redoute, consiste en l'atteinte que, selon elle, le projet litigieux porterait aux valeurs architecturales et patrimoniales que présente le site; qu'elle dit regretter le manque d'intégration harmonieuse dans le projet litigieux des parties classées de l'immeuble sis au numéro 120 de l'avenue de Tervuren, celles-ci étant isolées de leur contexte et écrasées visuellement par des constructions aux gabarits pratiquement doublés et qu'elle critique la démolition des immeubles situés, en zone ZICHE, aux numéros 122 et 124 de la même avenue, immeubles dont elle vante les qualités architecturales intrinsèques;

Considérant que l'exécution du permis attaqué entraînerait la démolition de plusieurs bâtiments alors que l'un d'eux, partiellement classé, a déjà été démoli; que ce qui a été classé - la façade et la toiture - peut être reconstruit; que cet immeuble est entouré d'immeubles sensiblement de la même époque avec lesquels il forme un contexte bâti typique de cette époque selon la Commission royale des monuments et des sites; que ces immeubles avoisinants seraient démolis; que tout le quartier est placé en zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique; que les dispositions relatives à ces zones ont pour objet de préserver les qualités culturelles, historiques et esthétiques existantes; que le permis attaqué, en autorisant ces démolitions et leur remplacement par des bâtiments d'une esthétique radicalement différente, est susceptible de dénaturer les caractéristiques historiques et esthétiques du quartier et de placer les parties de l'immeuble classé à rétablir dans un contexte architectural radicalement différent; que le préjudice résultant de cette dénaturation d'une valeur protégée par les prescriptions urbanistiques et par les mesures de protection du patrimoine architectural, doit être considéré comme grave;

Considérant que le préjudice consistant en la démolition de bâtiments anciens est, par nature, difficilement réparable;

Considérant qu'il ne s'agit pas pour le Conseil d'Etat de porter un quelconque jugement de valeur sur les qualités architecturales du nouveau projet mais de constater la rupture totale que la réalisation de celui-ci emportera par rapport à la situation existante, en fait et en droit, situation que des normes en matière d'aménagement du territoire et de monuments et sites ont pour but de préserver;

Considérant que la seconde partie adverse et la partie intervenante contestent l'existence d'un lien de

causalité entre, d'une part, l'exécution du permis attaqué et, d'autre part, l'atteinte portée, selon la requérante, à l'immeuble partiellement classé, situé au numéro 120; que s'il est vrai que cet immeuble fut démoli le 21 mai 1993, dans des circonstances qui défrayèrent la chronique et que la partie intervenante reconnaît elle-même le caractère illégal du démantèlement, il n'en reste pas moins que l'arrêté de classement est toujours en vigueur et qu'il emporte l'obligation de remettre les lieux en l'état à défaut de tout arrêté de déclassement; que cette obligation résulte de la législation applicable et s'impose au propriétaire, que l'opération soit rentable ou non, qu'il s'intègre ou non dans un projet global nouveau; qu'il n'est donc pas exact d'affirmer que c'est le projet litigieux qui permettrait de restaurer les parties classées de l'immeuble; que, de même, il n'est pas exact, pour la même raison, d'affirmer que "sans l'exécution de l'acte attaqué, cette façade resterait en effet stockée dans les entrepôts communaux sans pouvoir être réutilisée"; qu'en revanche, c'est bien l'exécution du permis attaqué qui aura pour conséquence directe que l'immeuble classé, dont la restauration in situ est dans tous les cas obligatoire, se trouvera sorti de son contexte architectural qui était le sien avant sa démolition illégale, pour se retrouver "intégré" dans une architecture radicalement différente;

Considérant que si le terrain est actuellement en friche et si, pour apprécier le risque de préjudice, le Conseil d'Etat doit se fonder sur la situation telle qu'elle existe au moment où il statue, cela ne signifie pas qu'il ne pourrait pas ordonner la suspension de l'exécution d'un permis d'urbanisme en raison d'un état de choses illégalement accompli dès lors que ce permis aurait pour effet de maintenir, consolider ou aggraver une telle situation; qu'en tout état de cause, le classement de l'immeuble et l'obligation de le restaurer font partie de la situation de droit dont il faut tenir compte;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme ODEBRECHT dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 22 janvier 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de Woluwé-Saint-Pierre à la société anonyme ODEBRECHT "pour un bien sis numéros 118 à 126 avenue de Tervueren et numéros 3 à 13 rue de la Duchesse et tendant à la démolition d'un immeuble, la construction d'un immeuble à appartements avec bureaux, commerces, agence bancaire et 59 garages en sous-sol, la reconstruction d'un bâtiment classé «avenue de Tervueren, 120», et l'achèvement du gros oeuvre".

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme ODEBRECHT, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le premier juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.